

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le principe de la subvention de la réalisation des travaux d'assainissement des voies privées de lotissements ou de groupements d'habitations a été décidé par délibération du conseil de communauté en sa séance du 26 septembre 1988.

L'expérience qui a pu être tirée de la mise en oeuvre de ces dispositions, ainsi que la volonté de favoriser la suppression des installations autonomes existantes et obsolètes dans des secteurs d'urbanisation relevant de l'assainissement collectif, plaident en la faveur d'une revalorisation des conditions financières de l'intervention communautaire.

Les modalités proposées seraient ainsi plus incitatives :

- la subvention de base serait portée à 8 000 F par branchement au lieu de 5 000 F,
- le plafonnement de l'aide globale serait porté à 40 % du montant TTC des travaux subventionnables au lieu de 25 %.

Les dispositions techniques et administratives ne seraient pas modifiées.

Le montant de l'aide de base entrant dans le calcul de la subvention serait fixé chaque année lors du vote du budget primitif de l'année considérée ;

B - Propose d'accepter les nouvelles modalités de calcul de la subvention d'équipement d'assainissement des voies privées, qui seront exécutoires à la date d'application de la présente délibération, de dire que la convention type sera modifiée en conséquence, que les autres dispositions de la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 1988 demeurent inchangées et qu'une somme prévisionnelle sera inscrite en dépenses au budget annexe de l'assainissement lors de chaque exercice, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 26 septembre 1988 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les nouvelles modalités de calcul de la subvention d'équipement d'assainissement des voies privées, qui seront exécutoires à la date d'application de la présente délibération.

2° - Dit que :

- a) - la convention type sera modifiée en conséquence,
- b) - les autres dispositions de la délibération du conseil de communauté en date du 26 septembre 1988 demeurent inchangées,
- c) - une somme prévisionnelle sera inscrite en dépense au budget annexe de l'assainissement lors de chaque exercice.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement pour chaque exercice - opération 0122 - réseaux d'assainissement - voies privées - article 276-100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,